



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.9.2026
COM(2026) 487 final

2026/0283 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision ajoutant un acte de l'Union nouvellement adopté à l'annexe 2 du cadre de Windsor

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique¹ (ci-après l'«accord de retrait») dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision du comité mixte modifiant l'annexe 2 du cadre de Windsor², qui fait partie intégrante de l'accord de retrait.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et le cadre de Windsor

L'accord de retrait, qui fixe les modalités du retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union et d'Euratom, est entré en vigueur le 1^{er} février 2020. Le 27 février 2023, la Commission européenne et le gouvernement du Royaume-Uni sont parvenus à un accord politique de principe sur le cadre de Windsor. Le 24 mars 2023, le comité mixte institué par l'accord de retrait a adopté les nouvelles modalités afférentes au cadre de Windsor. Les deux parties sont convenues de mettre en œuvre intégralement, en temps utile et fidèlement le cadre de Windsor.

2.2. Le comité mixte

Le comité mixte institué en vertu de l'article 164, paragraphe 1, de l'accord de retrait est composé de représentants de l'Union et du Royaume-Uni. Il est coprésidé par l'Union et le Royaume-Uni. Son règlement intérieur figure à l'annexe VIII de l'accord de retrait. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an ou à la demande de l'Union ou du Royaume-Uni et adopte, par consentement mutuel, le calendrier et l'ordre du jour de ses réunions. Conformément à l'article 166, paragraphe 3, de l'accord de retrait, le comité mixte adopte ses décisions par consentement mutuel.

Les tâches du comité mixte sont énoncées à l'article 164 de l'accord de retrait et consistent principalement:

- à superviser la mise en œuvre et l'application de l'accord, directement ou grâce aux travaux des comités spécialisés placés sous son autorité;
- à adopter des décisions et des recommandations, y compris des modifications de l'accord lorsque celui-ci le prévoit;
- à prévenir les problèmes et à résoudre les différends qui pourraient survenir au sujet de l'interprétation et de l'application de l'accord.

¹ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/withd_2020/sign.

² Déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 ([JO L 102 du 17.4.2023, p. 87](#)).

2.3. L'acte envisagé par le comité mixte

Le comité mixte, lors de sa prochaine réunion, doit adopter une décision ajoutant un acte de l'Union nouvellement adopté qui relève du champ d'application du cadre de Windsor à l'annexe 2 de celui-ci (ci-après l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé a donc pour objectif d'ajouter un acte de l'Union nouvellement adopté qui relève du champ d'application du cadre de Windsor à l'annexe 2 de celui-ci, conformément à l'article 13, paragraphe 4, dudit cadre.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait, en vertu duquel: *«Les décisions adoptées par le comité mixte lient l'Union et le Royaume-Uni, et l'Union et le Royaume-Uni mettent en œuvre ces décisions. Elles ont le même effet juridique que le présent accord.»* Conformément à la règle 9 du règlement intérieur du comité mixte et des comités spécialisés, les décisions adoptées par le comité mixte précisent la date à laquelle elles prennent effet.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

3.1 Annexe 2 («Dispositions du droit de l'Union visées à l'article 5, paragraphe 4») du cadre de Windsor

L'annexe 2 du cadre de Windsor contient les dispositions du droit de l'Union visées à son article 5, paragraphe 4, c'est-à-dire les dispositions du droit de l'Union qui s'appliquent également, dans les conditions énoncées à ladite annexe, au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le 26 novembre 2025, l'Union a adopté le règlement (UE) 2025/2455 du Parlement européen et du Conseil établissant une plateforme de données commune sur les produits chimiques, fixant des règles visant à garantir que les données qu'elle contient sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables et définissant un cadre de surveillance et de prospective pour les produits chimiques³.

Le règlement (UE) 2025/2455 rassemble les données relatives aux produits chimiques issues de quelque 70 actes de l'Union relatifs aux produits chimiques et établit une plateforme de données commune à cette fin. Le règlement contient également un cadre de surveillance et de prospective pour les produits chimiques et prévoit la tenue d'un relevé des études commandées par les opérateurs économiques dans le cadre de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu d'autres actes pertinents de l'Union.

Cet acte de l'Union nouvellement adopté, à l'exception de son article 25, des points 1 et 2, 5 et 6, 8, 20, 22 et 23, 27 à 31, 38, 43 à 45, 52 et 53, 59 et 66 et 67 de son annexe I, des points 3, 8, 10, 12, 14, 25, 29 et 32 de son annexe III, des champs de données de son annexe IV relatifs aux points énumérés ci-avant pour ses annexes I et III, et du point 2 de son annexe V, concerne le marché intérieur des biens et relève donc du champ d'application du cadre de Windsor. Il devrait donc, à l'exception de cet article, ainsi que de ces points et champs de données des annexes, être ajouté à l'annexe 2, point 23 «Produits chimiques et produits connexes», du cadre de Windsor.

³ Règlement (UE) 2025/2455 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2025 établissant une plateforme de données commune sur les produits chimiques, fixant des règles visant à garantir que les données qu'elle contient sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables et définissant un cadre de surveillance et de prospective pour les produits chimiques (JO L, 2025/2455, 12.12.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2455/oj>).

Il est donc nécessaire d'arrêter la position à prendre, par l'Union, au sein du comité mixte en ce qui concerne l'ajout, à l'annexe 2 du cadre de Windsor, de l'acte de l'Union nouvellement adopté mentionné plus haut.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

Le comité mixte est un organe créé par un accord, en l'occurrence l'accord de retrait.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter a des effets juridiques, puisqu'il produira des effets juridiques pour l'Union en vertu de l'accord de retrait. L'acte envisagé liera les parties en vertu de l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord de retrait.

En conséquence, la base juridique procédurale de la proposition de décision est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur l'ajout, à l'annexe 2 du cadre de Windsor, d'un acte de l'Union nouvellement adopté.

La conclusion de l'accord de retrait était fondée sur l'article 50, paragraphe 2, du TUE.

En conséquence, la base juridique matérielle de la proposition de décision est l'article 50, paragraphe 2, du TUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la proposition de décision devrait être l'article 50, paragraphe 2, du TUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du comité mixte modifiera l'annexe 2 du cadre de Windsor, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* une fois qu'il sera adopté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision ajoutant un acte de l'Union nouvellement adopté à l'annexe 2 du cadre de Windsor

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique¹ (ci-après l'«accord de retrait») a été conclu par l'Union au moyen de la décision (UE) 2020/135 du Conseil².
- (2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du cadre de Windsor³, qui fait partie intégrante de l'accord de retrait, le comité mixte institué par ledit accord peut adopter des décisions visant à modifier les annexes pertinentes du cadre de Windsor en y ajoutant les actes de l'Union nouvellement adoptés qui relèvent du champ d'application du cadre de Windsor, mais qui ne modifient pas ni ne remplacent des actes de l'Union énumérés dans les annexes du cadre de Windsor.
- (3) Le comité mixte, lors de sa prochaine réunion, doit adopter une décision ajoutant un acte de l'Union nouvellement adopté à l'annexe 2 du cadre de Windsor.
- (4) Le règlement (UE) 2025/2455 du Parlement européen et du Conseil⁴ est un acte de l'Union nouvellement adopté relevant du champ d'application du cadre de Windsor qu'il conviendrait d'ajouter à l'annexe 2 dudit cadre. Il convient toutefois de ne pas ajouter les dispositions suivantes du règlement (UE) 2025/2455 à l'annexe 2 du cadre

¹ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/withd_2020/sign.

² Décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/135/oj>).

³ Déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 ([JO L 102 du 17.4.2023, p. 87](http://data.europa.eu/eli/dec/2023/102/oj)).

⁴ Règlement (UE) 2025/2455 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2025 établissant une plateforme de données commune sur les produits chimiques, fixant des règles visant à garantir que les données qu'elle contient sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables et définissant un cadre de surveillance et de prospective pour les produits chimiques (JO L, 2025/2455, 12.12.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2455/oj>).

de Windsor: l'article 25; les points 1 et 2, 5 et 6, 8, 20, 22 et 23, 27 à 31, 38, 43 à 45, 52 et 53, 59 et 66 et 67 de l'annexe I; les points 3, 8, 10, 12, 14, 25, 29 et 32 de l'annexe III; les champs de données de l'annexe IV relatifs aux points énumérés ci-avant pour les annexes I et III; et le point 2 de l'annexe V.

- (5) La décision envisagée du comité mixte produira, en cas d'adoption, des effets juridiques pour l'Union. Pour que les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2025/2455 s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, il convient d'ajouter le règlement (UE) 2025/2455 à l'annexe 2 du cadre de Windsor, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de celui-ci.
- (6) Il est donc nécessaire d'établir la position à prendre au sein du comité mixte en ce qui concerne l'ajout du règlement (UE) 2025/2455 à l'annexe 2 du cadre de Windsor,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué en vertu de l'article 164, paragraphe 1, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après le «comité mixte») est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

Des modifications techniques mineures de la position énoncée dans le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision peuvent être convenues sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente